

# CONTAMINE action



BULLETIN DE SANTÉ PUBLIQUE, RÉGION CÔTE-NORD

Volume 31 no 1 – Janvier 2018

## Maladies à déclaration obligatoire et menaces à la santé

### L'IMPORTANT DE DÉCLARER ET SIGNALER

Les maladies à déclaration obligatoire (MADO) «*constituent des intoxications, infections ou maladies médicalement reconnues comme pouvant constituer une menace à la santé d'une population et nécessitant une vigilance des autorités de santé publique ou la tenue d'une enquête épidémiologique*» (Loi sur la santé publique LQ 2001, C8, art. 80). Elles peuvent être d'origine infectieuse, chimique ou physique.

La déclaration des MADO et le signalement des menaces à la santé constituent des actions indispensables à la mise en œuvre des activités de vigie et de surveillance. Notre partenariat vise à renforcer ces activités dans le but de protéger, maintenir et améliorer la santé de la population de la Côte-Nord.

#### QU'EST-CE QU'UNE MENACE À LA SANTÉ?

« La présence au sein de la population d'un agent **BIOLOGIQUE, CHIMIQUE** ou **PHYSIQUE** susceptible de causer une épidémie si cet agent n'est pas contrôlé ». Elle peut être réelle ou appréhendée.

#### L'HISTOIRE DE JÉRÔME

Dr Untel reçoit en consultation un jeune garçon (Jérôme) âgé de 6 ans pour des quintes de toux souvent suivies de vomissements et évoluant depuis une semaine. Jérôme ne présente aucun antécédent particulier en dehors de son statut vaccinal incomplet (le dernier vaccin reçu remonterait à l'âge de 12 mois) et de la notification de cas de coqueluche dans sa classe. Par ailleurs, son frère âgé de 5 mois et leurs parents ne présentent aucun symptôme.

À la suite de son examen, le médecin suspecte une coqueluche. Après avoir demandé un examen de laboratoire, il a prescrit un antibiotique à Jérôme, une chimioprophylaxie pour la maisonnée (enfant âgé de moins de 6 mois non adéquatement vacciné dans la maison) et recommandé une exclusion de l'école pour 5 jours. Il a également transmis sa déclaration à la Direction de santé publique. L'enquête épidémiologique réalisée par la santé publique a permis d'identifier, parmi la liste de contacts étroits en dehors de la famille, une femme enceinte à 38 semaines de grossesse. Une prophylaxie lui a été prescrite afin de protéger le bébé à naître. Trois jours plus tard, le laboratoire a transmis un résultat positif ainsi qu'une déclaration. Il n'y a eu aucun cas secondaire.

#### L'HISTOIRE DE M. TREMBLAY

Dr Untel voit à l'urgence, vers 19 h, un homme (M. Tremblay), âgé de 44 ans, pour céphalées, fatigue, étourdissements et nausées ayant débuté dans l'avant-midi. M. Tremblay n'a pas d'antécédents particuliers, ne prend pas de médicaments et ne fume pas. En questionnant son patient sur le début des symptômes, le médecin apprend qu'il était au travail, qu'il a opéré pendant quelques heures un chariot élévateur au propane à l'intérieur d'un bâtiment peu vaste et mal ventilé. Il a quitté le travail vers 11 h car il se sentait trop mal.

À la suite de son examen, le médecin suspecte une intoxication au monoxyde de carbone (CO) et demande une carboxyhémoglobine (HbCO) sanguine qui donne 7 %. Après avoir débuté le traitement du patient, il déclare le cas à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et à la Direction de santé publique. Lors de l'enquête de la santé publique, on constate qu'un autre travailleur a eu des symptômes similaires la semaine précédente lors de l'utilisation du même chariot. Une défectuosité de l'équipement est mise en évidence. L'inspecteur de la CNESST est avisé et il émet une interdiction d'utiliser le chariot jusqu'après sa réparation.

## Pour quelles raisons Dr Untel a-t-il déclaré ces cas suspects?

1. Parce que la coqueluche et l'intoxication au monoxyde de carbone sont des MADO.

La déclaration par le médecin permet d'obtenir des éléments de nature clinique (symptômes, traitement, évolution) qui ne sont pas disponibles avec la déclaration du laboratoire.

2. Pour éviter la transmission de la coqueluche, retirer la source de l'intoxication et contribuer à la protection de la santé de la population en évitant que d'autres personnes soient exposées.

3. Pour permettre la mise en place précoce des interventions de santé publique visant la prévention et le contrôle de la menace, et ce, avant la confirmation du laboratoire<sup>1</sup>.

4. Pour répondre à l'obligation légale s'adressant aux médecins et aux laboratoires.

Conformément à l'article 82 de la Loi sur la santé publique, « sont tenus de faire cette déclaration, dans les cas prévus au règlement du ministre : tout médecin qui diagnostique une intoxication, une infection ou une maladie inscrite à la liste ou qui constate la présence de signes cliniques caractéristiques de l'une de ces intoxications, infections ou maladies, chez une personne vivante ou décédée... ».

En résumé, la déclaration des MADO vise à :

- exercer une vigie sanitaire pour protéger la santé de la population;
- intervenir dans le but de contrôler une menace à la santé;
- assurer la surveillance de l'état de santé de la population;
- orienter la planification de l'offre de service en prévention.

## COMMENT DÉCLARER UNE MADO?

La démarche de déclaration des MADO est simple et se fait en trois étapes :

1. La vérification de la maladie sur la liste des MADO;
2. Le remplissage du formulaire (AS-770);
3. La transmission de la déclaration.

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site du MSSS : [http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/mado/demarche\\_medecins.php](http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/mado/demarche_medecins.php).

La liste des MADO et d'autres informations pertinentes sont disponibles sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) : [http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/mado/demarche\\_medecins.php](http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/mado/demarche_medecins.php)

La DÉCLARATION des médecins et celle des laboratoires sont complémentaires et indispensables. En déclarant l'événement sentinelle, les médecins contribuent à la mise en place précoce des interventions de santé publique et à la prévention de nouveaux cas.



La déclaration par téléphone est aussi possible! C'est simple, rapide et efficace  
24 h / 24 h

**1 844 589-6236**

<sup>1</sup> Dans le cas présenté d'intoxication au CO, le seuil de déclaration des laboratoires étant fixé à 10 % de HbCO, le laboratoire n'aurait pas déclaré. Un diagnostic d'intoxication au CO peut être fait en présence d'une HbCO sous le seuil de déclaration ou même normale compte tenu de la demi-vie de la HbCO, environ 4 heures sans traitement d'oxygène (O<sub>2</sub>) et environ 40 minutes avec O<sub>2</sub>. Pour M. Tremblay, on peut suspecter une HbCO à environ 28 % au moment où il a quitté le travail.

## QU'EN EST-IL DU SIGNALEMENT...

Lorsque la maladie ne figure pas sur la liste des MADO et que le médecin a des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée ou pourrait l'être, il doit signaler la situation par téléphone à la Direction de santé publique de son territoire.

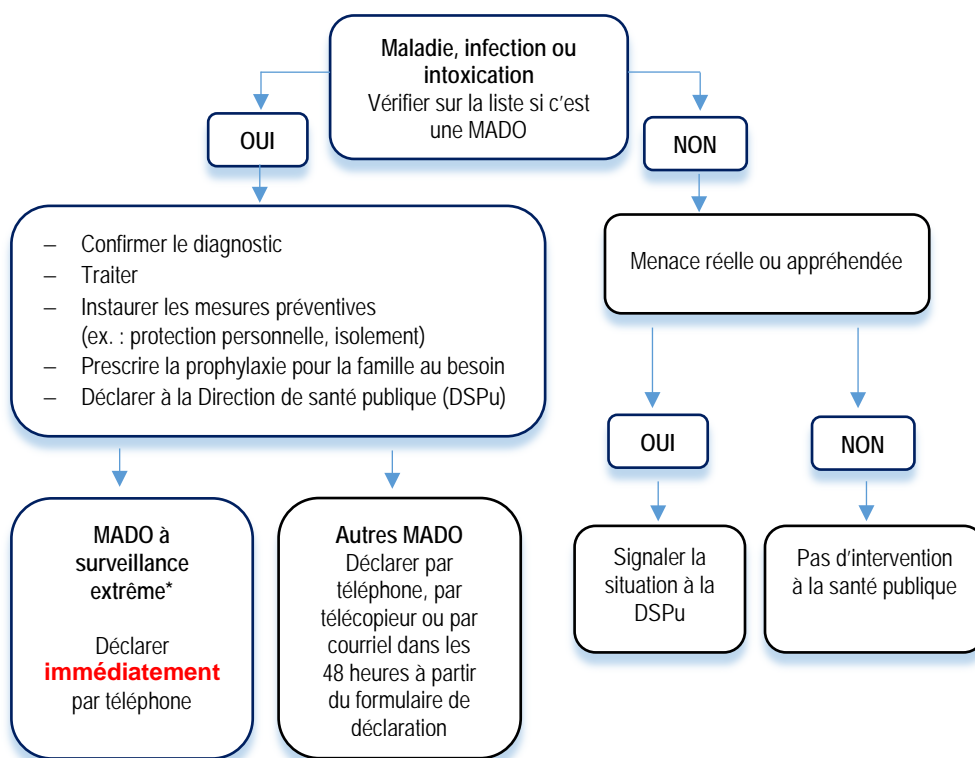
Par exemple, sur la Côte-Nord, l'augmentation des consultations pour conjonctivite rapportée en janvier 2014 a conduit à un signalement à la Direction de santé publique nécessitant une enquête épidémiologique d'envergure en collaboration avec l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

La figure 1 présente la démarche de déclaration et de signalement par le clinicien.

**QU'EST-CE QU'UN SIGNALEMENT?**  
 « Un signalement est une information fournie par toute personne qui s'identifie de façon vérifiable, sauf exception probante ou légitime, dont elle a une connaissance personnelle, ou à titre de représentant d'une entité organisationnelle, ou par un médecin, et se rapportant à une menace à la santé réelle ou appréhendée, ou à ce qui est perçu comme étant ou pouvant être une menace à la santé » (MSSS, 2011).

Figure 1

Algorithme décisionnel pour la déclaration des MADO et le signalement des menaces à la santé par les médecins



\* Botulisme, choléra, fièvre jaune, fièvres hémorragiques virales, maladie du charbon (anthrax), peste, variole

**TRANSMETTRE LA DÉCLARATION À :**  
 Direction de santé publique du CISSS de la Côte-Nord  
 Téléphone : 1 844 589-6236 (24/7)  
 Télécopieur : 418 589-1603

### QUI **DOIT** FAIRE UN SIGNALEMENT?

Les médecins, les ministères, les organismes publics et les municipalités ont l'obligation de signaler ces situations.



### QUI **PEUT** FAIRE UN SIGNALEMENT?

Les directeurs d'établissements qui constituent des milieux de travail ou de vie, de même que les professionnels de la santé qui y travaillent et qui ne sont pas médecins.

## CONCLUSION

Les médecins ont l'obligation de déclarer les MADO et signaler les menaces à la santé de la population. La déclaration des cas sur la base de la suspicion clinique contribue à la mise en place précoce des interventions de santé publique. En cas de doute, nous vous recommandons de déclarer la MADO ou signaler la menace. Les professionnels de la Direction de santé publique du CISSS de la Côte-Nord sont disponibles pour vous accompagner afin qu'ensemble, nous contribuons au maintien et à l'amélioration de la santé des populations.

*Ensemble pour un partenariat stratégique et innovant dans le but de renforcer la déclaration des MADO et les signalements de menace à la santé sur la Côte-Nord.*

## RÉFÉRENCES

- *Loi sur la santé publique*, LQ 2001, C8, art. 80, (2001).
- MSSS, MADO : <http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/mado/>, 2011.
- MSSS, Surveillance des MADO : maladies d'origine chimique ou physique - Guide de traitement des déclarations de MADO et des signalements d'origine chimique ou physique, 2011.

\* \* \* \* \*

### Rédaction

Richard Coovi Fachehoun, MD, MSc, FRCPC  
Julie Lafrenière, conseillère en soins infirmiers  
Stéphane Caron, médecin-conseil en santé au travail

### Collaboration

Hélène Chouinard, conseillère-cadre en santé publique  
Claudette Viens, médecin-conseil  
Pascal Paradis, conseiller en communication

### Mise en page

Chantale Dallaire, agente administrative  
Marie-Christine Bouchard, agente administrative

### Déclaration, information et urgence

Téléphone 24/7 : **1-844-589-MADO (6236)**  
Télécopieur dédié à la déclaration : 418 589-1603

### Production

Contamine-Action est publié par la Direction de santé publique du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Côte-Nord.

Ce bulletin est disponible sur le site Internet à l'adresse suivante : [www.cisss-cotenord.gouv.qc.ca](http://www.cisss-cotenord.gouv.qc.ca)

### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec : ISSN 0852-6061